



**Rectificatif au règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L, 2023/2772, 22 décembre 2023)

Page 195, à l'annexe I, sous ESRS S1, appendice A «Exigences d'application», au paragraphe AR 95, deuxième phrase, telle que rectifiée à la page 210 du JO L, 2024/90408, 26.7.2024:

*au lieu de:* «Il convient de tenir compte des jours calendaires aux fins du calcul; les jours pendant lesquels la personne concernée n'est pas censée travailler (par exemple, week-ends, jours fériés) ne sont donc pas considérés comme des jours perdus.»

*lire:* «Il convient de tenir compte des jours calendaires aux fins du calcul; les jours pendant lesquels la personne concernée n'est pas censée travailler (par exemple, week-ends, jours fériés) sont donc considérés comme des jours perdus.»

---